

# RÈGLEMENT DE MÉDIATION

de l'Institut international de  
Médiation, d'Arbitrage et de  
Conciliation

En vigueur à compter du 11.12.21



# S O M M A I R E

## **Titre I : Dispositions préliminaires**

Article Premier : L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation

Article 2 : Règlement de médiation

Article 3 : Définitions

Article 4 : Champ d'application

Article 5 : Adhésion au Règlement

Article 6 : Frais de médiation

## **Titre II : La procédure de médiation**

Section 1 : Ouverture de la procédure

Article 7 : Demande de médiation

Article 8 : Contenu de la demande de médiation

Article 9 : Notification de la demande

Article 10 : Réponse à la demande

Section 2 : Le médiateur

Article 11 : Désignation du médiateur

Article 12 : Qualité du médiateur et incompatibilités

Article 13 : Mission du médiateur

Article 14 : Récusation du médiateur

Article 15 : Remplacement du médiateur

Article 16 : Révocation du médiateur

## Section 3 : Déroulement de la médiation

Article 17 : Rencontres préparatoires

Article 18 : Confidentialité

Article 19 : Déroulement de la médiation

Article 20 : Diligence et obligations des parties

Article 21 : Délai de la médiation

## Section 4 : Clôture de la procédure de médiation

Article 22 : Clôture de la médiation par accord transactionnel

Article 23 : Clôture de la médiation par constat de désaccord

Article 24 : Clôture de la procédure de médiation par défaillance des parties pour non paiement des frais

Article 25 : Refus de poursuivre la médiation

Article 26 : La procédure de médiation peut également prendre fin en cas de :

## **Titre III : Dispositions finales**

Article 27 : Annexes

Article 28 : Entrée en vigueur

# REGLEMENT DE MÉDIATION IIMAC

## Titre I : Dispositions préliminaires

### Article Premier : L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation, en abrégé IIMAC, est un centre d'arbitrage et de médiation créé en vertu de l'Arrêté N° 27/MJGS/SG/DGAC/DAC du 18/03/2020 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Le siège social de l'Institut est : BP 459 Libreville – GABON, Email : [iimac@arbitrage-iimac.org](mailto:iimac@arbitrage-iimac.org).

Il comporte un Conseil d'Administration, un Comité de Surveillance, un Comité d'Ethique et de Déontologie et une Administration permanente.

Seuls le Conseil d'Administration, son Président et l'Administrateur permanent, interviennent dans l'administration des procédures de médiation selon les modalités définies dans le présent Règlement.

### Article 2 : Règlement de médiation

Le présent Règlement de médiation, conforme aux principes énoncés par l'Acte Uniforme OHADA du 23 novembre 2017 relatif à la médiation régit, dans la plus totale indépendance, quelle que soit son appellation, tout processus dans lequel les parties demandent à l'IIMAC de les aider à parvenir à la

résolution amiable d'un différend mettant en jeu des intérêts soit en application d'une clause de médiation ou en l'absence de celle-ci.

L'IMAC organise les médiations et veille à leur bon déroulement.

Les décisions prises par l'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation pour la mise en œuvre du présent Règlement de médiation sont de nature non juridictionnelle; leurs motifs ne sont pas communiqués aux parties et elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sauf volonté contraire des parties, la loi applicable à la médiation est celle du siège de l'Institut.

### Article 3 : Définitions

Dans le cadre du présent Règlement de médiation, les termes :

Accord de médiation : désigne l'accord conclu par les parties à l'issue de la procédure de médiation.

Clause de médiation : Est une convention signée entre les différentes parties d'un contrat permettant de choisir la médiation comme mode de règlement de tous les litiges pouvant naître dans le cadre du contrat.

Compromis de médiation : Est une convention signée entre les différentes parties d'un contrat après la naissance d'un conflit permettant de choisir la médiation comme mode de règlement du conflit.

Acte de constat de désaccord : Acte pris par le Médiateur constatant le désaccord partiel ou total des parties à l'issue d'une procédure de médiation.

Frais de médiation : Ensemble des charges représentant le coût direct de la procédure d'une médiation, constitué des honoraires des médiateurs, des frais d'administration dévolus à l'IIMAC, des débours éventuels des médiateurs et, le cas échéant, des honoraires d'experts.

Médiation : Mode de résolution extrajudiciaire des conflits par lequel, deux ou plusieurs parties, à un litige, tentent par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige, avec l'aide d'un médiateur garantissant le bon déroulement du processus. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par un juge.

Médiateur : Personne physique relevant de la liste des médiateurs proposé aux parties par l'IIMAC ou personne physique valablement et librement choisi par la volonté de parties en dehors de toute proposition de l'IIMAC.

#### Article 4 : Champ d'application

Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation de l'IIMAC, ce Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation et la solution du litige est trouvée selon ce Règlement.

Lorsqu'une convention ne prévoit pas une médiation, les parties ou l'une des parties, après la naissance du litige, peuvent convenir auprès de l'IIMAC, d'un compromis de médiation.

Lorsque les parties ayant formulé une demande d'arbitrage, réalisent avant l'ouverture de la procédure d'arbitrage ou au cours de celle-ci, mais avant la notification de la sentence, que la médiation est plus appropriée à leur litige, et que les

parties conviennent formellement de radier conventionnellement leur rôle de la juridiction étatique pour recourir à la médiation, lesdites parties, peuvent saisir l'IIMAC en vue d'une médiation.

Lorsque les parties les parties s'étant accordé préalablement à la saisine de l'IIMAC de radier conventionnellement leur litige du rôle d'une juridiction étatique, ou en cas de suspension de la procédure devant la juridiction étatique conviennent de recourir à la médiation de l'IIMAC, la solution du litige est trouvé selon ce Règlement.

Le Règlement a également pour champ d'application :

a) Médiation précédant un arbitrage : les parties avant tout recours à l'arbitrage soumettent obligatoirement le litige à la procédure de médiation prévue par la convention de médiation étant convenu que, dès la fin de la médiation, si celle-ci échoue, elles ont recours à l'arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de l'Institut.

b) Médiation durant un arbitrage : au cours de toute procédure d'arbitrage, l'Administrateur permanent de l'IIMAC, peut proposer aux parties de tenter une médiation sur tout ou partie du différend, tant que le Tribunal arbitral n'a pas été constitué. Le Tribunal arbitral le peut également, dès l'entame de la procédure et, notamment, lors de la conclusion de l'acte de mission. Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues au présent Règlement.

Dans ce cas, sauf accord contraire des parties, l'arbitre n'est pas le Médiateur. Si l'arbitre devient le Médiateur, il ne pourra plus ensuite reprendre ses fonctions d'arbitre si la médiation échoue. Pendant



la phase de médiation, l'arbitrage est suspendu et les délais réaménagés en fonction de cette suspension.

En cas d'échec de la médiation, la procédure arbitrale reprend son cours à l'initiative du Tribunal arbitral.

### c) La médiation judiciaire

Dans le cadre d'une médiation judiciaire, le Règlement de médiation s'applique lorsque le juge, les parties ou l'une des parties en accord avec l'autre propose l'IIMAC comme centre de médiation.

## Article 5 : Adhésion au Règlement

Toute médiation conduite sous l'égide de l'IIMAC emporte adhésion des parties et du Médiateur, au présent Règlement de médiation.

En soumettant leur différend à l'IIMAC, les parties s'engagent à respecter les dispositions du présent Règlement, de ses annexes et du Règlement intérieur de l'Institut sous réserve, qu'en cas de conflit, entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Tout médiateur adhère au présent Règlement en acceptant sa mission.

La version applicable du Règlement de l'Institut est celle en vigueur au jour de la demande de médiation.

## Article 6 : Frais de médiation

Les frais de la médiation se composent :

- des frais administratifs de l'Institut ;
- des honoraires du médiateur ;
- des débours éventuels du (ou des) médiateur(s).

Les frais de la médiation sont fixés en fonction du barème en appendice. En tout état de cause, seul le barème en vigueur à la date de dépôt de la demande compte.

Les parties versent une provision pour garantir le paiement des honoraires, des frais administratifs et de tous frais prévisibles, avant le lancement de la procédure de médiation.

À cet effet, l'Institut invite les parties à préciser le montant de leurs demandes respectives. En possession de ces précisions, l'Institut établit un devis des frais et honoraires dus au titre de la procédure et adresse à chaque partie une demande identique de paiement des provisions, sauf accord exprès des parties sur une autre répartition. L'Institut fixe le délai dans lequel doivent être versées ces provisions.

À défaut de paiement, par l'une des parties, de la provision lui incombant dans le délai fixé, l'autre partie peut pallier cette défaillance en versant le montant manquant du. En l'absence d'un tel versement, la procédure est suspendue.

Si après un (1) mois de suspension le paiement n'est toujours pas intervenu, la procédure est radiée du rôle et, l'Institut est en droit de considérer la procédure non avenue. Les frais administratifs lui demeurant acquis.

Toutefois, les parties demeurent libres de prévoir entre elles une répartition différente, et, le versement ultérieur de la provision par la partie défaillante ou l'autre partie, entraîne la remise de l'affaire au rôle. Il

appartient aux parties, en accord avec l'Administration permanente, de déterminer les conditions de cette remise au rôle.

Dès l'introduction de l'affaire ou en cours de procédure de médiation, l'Institut peut, après avoir établi la complexité du litige et/ou la charge de travail exceptionnel, résultant de l'examen de la cause, décider de revoir à la hausse les frais de médiation tels que prévus au barème. Dans ce cas, un complément de provision est exigé des parties qui doivent immédiatement y donner une suite favorable sous peine de suspension de la procédure.

Lorsque la médiation a lieu en dehors de Libreville, les frais de déplacement du médiateur et ceux des représentants de l'Institut sont à la charge des parties. Chaque partie assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, conseils ou autres personnes qui la représentent ou l'assistent lors du processus de médiation.

À la fin de la médiation, sauf pour les raisons invoquées aux articles 15, 16, et 17, l'IIMAC verse au médiateur les honoraires prévus.

Les frais ne sont pas remboursables aux parties même si la médiation se termine par un constat de désaccord total ou partiel.

À la fin de la médiation, l'IIMAC communique aux parties le décompte final des frais de médiation et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

## **Titre II : La procédure de médiation**

# Section 1 : Ouverture de la procédure

## Article 7 : Demande de médiation

L'IIMAC peut être saisie d'une médiation par les parties ou à l'invitation d'un juge ou d'un Tribunal arbitral.

L'IIMAC peut également être saisie d'une médiation sur la base d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

L'IIMAC peut être désignée par une juridiction étatique ou communautaire. Dans les deux cas, cette juridiction fixe le délai de suspension de la procédure.

L'IIMAC, saisie d'une demande d'arbitrage, peut également suggérer une médiation aux parties. Sauf disposition contraire dans la décision ordonnant la médiation, celle-ci est réputée débiter à la date de la première réunion.

La demande de médiation est adressée soit par la partie la plus diligente, soit conjointement par les deux parties, par service postal, courrier électronique, fax ou déposée au siège de l'IIMAC.

En cas de dépôt au siège de l'IIMAC, la demande est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus deux pour le Médiateur et un pour l'Administration permanente de l'IIMAC.

## Article 8 : Contenu de la demande de médiation

La requête de médiation doit indiquer :

1. l'identité des parties à la médiation ;
2. l'adresse et les coordonnées complètes des parties : adresse, numéro de téléphone, courrier électronique et autres coordonnées utiles pour toutes les parties au différend ainsi que des représentants et les conseils qui accompagnent les parties dans la procédure de médiation ;
3. un exposé succinct du différend : l'objet, l'exposé sommaire des faits et les positions respectives ou la position de la partie qui saisit l'Institut et les moyens de la demande ;
4. une évaluation chiffrée, même approximative du litige ;
5. une description des tentatives de résolution par la négociation préalablement entreprises, si possible ;
6. le délai souhaité par les parties dans lequel la médiation doit être conduite ;
7. la ou les langues de la médiation, si les parties se sont déjà mises d'accord sur la ou les langues de la médiation, l'indication de celle(s)-ci ou, à défaut, une indication de la préférence de la partie qui soumet la demande ;
8. le siège de la médiation, ou, une indication de la préférence de la partie qui soumet la demande, à moins qu'il n'ait été convenu qu'il s'agit d'une médiation en ligne (MEL) conduite par vidéoconférence ou par des moyens équivalents ;
9. les nom et adresse du Médiateur désigné conjointement par les parties ou, à défaut, la procédure de nomination convenue entre les parties et le délai dans lequel cette nomination doit avoir lieu. Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une telle procédure, l'ILMAC procède à la nomination

- du Médiateur selon les dispositions du présent Règlement ;
10. une copie de la clause de médiation ou du compromis de médiation ;
  11. le justificatif du paiement par chacune des parties des frais d'ouverture de la procédure de la médiation, conformément au Barème en vigueur à l'IIMAC. Cette somme reste acquise à l'IIMAC qu'elle que soit la suite donnée à la demande de médiation.

Dès réception du dossier complet de demande de médiation, l'Administrateur permanent déclenche la procédure.

#### Article 9 : Notification de la demande

La demande de médiation est enregistrée par l'Administrateur permanent. Il vérifie la pertinence de la clause ou du compromis de médiation puis notifie cette demande à l'autre partie. Il l'informe de la mise en œuvre de la médiation et lui transmet le présent Règlement.

En l'absence d'une clause ou d'un compromis de médiation l'Administrateur permanent notifie sans délai cette demande à l'autre partie et l'invite, à compter de la notification de la demande de médiation, un délai de quinze (15) jours pour répondre à la proposition.

#### Article 10 : Réponse à la demande

À compter de la notification de la demande, la partie défenderesse dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir ses observations à l'IIMAC qui les notifie, sans délai à l'autre partie.

La réponse comporte toute indication utile sur l'état civil ou la dénomination sociale et les coordonnées complètes et le cas échéant, le nom du ou des conseils de la partie visée dans la demande. L'absence de remarque sur ces éléments vaut confirmation de ces informations. La désignation d'un conseil par les parties vaut élection de domicile chez ce dernier de sorte que toutes correspondances et actes de procédure adressés au conseil, sont considérés comme valablement adressés à la partie concernée.

La réponse peut également comporter un accord sur un des noms proposés par la partie adverse ou proposer un ou plusieurs autres noms de médiateur.

Faute d'accord entre les parties après cet échange, l'Administrateur permanent les invite à se mettre d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur le nom d'un Médiateur ou, si elles le souhaitent et après leur avoir exposé les caractéristiques de la co-médiation, sur les noms de deux Médiateurs qui agiront ensemble.

Faute de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, le Comité de surveillance procède à la nomination d'un ou deux Médiateurs qui aura/auront pour mission de mettre en œuvre la médiation après que la provision pour frais de médiation aura été réglée.

En cas de médiation multipartite, si une ou plusieurs des parties visées dans la demande fait/font part à l'Institut de son/leur refus de participer à la médiation, l'Administrateur permanent en informe la partie l'ayant saisi et lui demande si elle souhaite poursuivre la médiation sans cette/ces partie(s).

Faute de réponse dans les quinze (15) jours, l'Administrateur permanent clôt le dossier.

En l'absence d'une clause ou d'un compromis de médiation, en cas de refus de la proposition de médiation ou en l'absence de réponse à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le Comité de surveillance prend acte de la situation et, l'Administrateur permanent informe la partie initiatrice de la procédure. Dans ce cas, à l'expiration du délai de quinze (15) jours, l'offre d'entrée en médiation est considérée comme rejetée. Il procède à la radiation de la procédure.

Les frais d'ouverture du dossier restent acquis à l'IIMAC.

### Article 11 : Procédure accélérée

En cas d'accord des parties, une procédure accélérée est engagée. Dans ce cas, les délais indiqués sont à l'article 9 et 10 sont réduits à 5 jours maximum.

## Section 2 : Le médiateur

### Article 12 : Désignation du médiateur

Toute procédure de médiation relevant du présent Règlement est soumise à un médiateur unique. Toutefois, si les circonstances de la cause le recommandent, il peut être procédé à la désignation de deux médiateurs qui officient en co-médiation. Le médiateur relève de la liste des médiateurs certifiés et agréés de l'IIMAC. Toutefois, les parties peuvent désigner conjointement un médiateur pour confirmation par l'Institut.

Avant toute confirmation par le Comité de surveillance, tout médiateur pressenti adresse à l'Administrateur permanent une déclaration d'acceptation. Il y déclare jouir de ses droits civils,



garantit son indépendance et son impartialité vis-à-vis des parties, de leurs conseils, et s'engage à être disponible pendant toute la durée du processus.

Il s'engage à faire état de tout fait ou circonstance qui pourrait être de nature à créer, dans l'esprit des parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.

L'Institut communique ces informations par écrit aux parties, leur transmet le curriculum vitae du/des médiateur(s) pressenti(s) et lui/leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

Au vu de cette information, des éventuelles observations des parties et des qualités requises, le Comité de surveillance procède ou non à la confirmation du médiateur.

Si cette déclaration communiquée aux parties est contestée par l'une d'elles, le Comité de Surveillance procède à la nomination d'un nouveau Médiateur.

À défaut d'un accord sur l'identité du médiateur dans le délai de quinze (15) jours, le Comité de surveillance procède d'office à la nomination d'un médiateur unique, à moins que le différend ne justifie la désignation de deux médiateurs.

Si, au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties et l'Administrateur permanent. Sur accord écrit des parties, il poursuit sa mission s'il estime être néanmoins en mesure de le faire.

Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Comité de Surveillance procède au remplacement

du médiateur et l'Administrateur permanent notifie sans délai aux parties.

### Article 13 : Qualité du médiateur et incompatibilités

La mission du médiateur ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Tout médiateur doit jouir d'une haute considération morale et posséder les qualifications convenues par les parties et/ou jugées nécessaires par l'IIMAC.

Autrement dit, posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend et/ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

D'autres qualités indispensables et objectives sont requises de la part du médiateur : la sagesse, le bon sens, l'expérience de la négociation, la souplesse d'esprit, la patience et la disponibilité permettant de mener dans les meilleurs délais la médiation à son terme.

L'Institut tient compte également de l'aptitude du Médiateur à conduire la médiation conformément au présent Règlement.

Les membres du Comité de Surveillance ne sauraient être désignés en qualité de Médiateur dans une affaire relevant du présent Règlement sauf accord des parties, ou circonstances exceptionnelles appréciées par ledit Comité, qui statue dans ce cas en l'absence de la personne concernée.

À défaut d'un accord écrit de toutes les parties, le médiateur ne peut pas être désigné en tant

qu'arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit comme expert, représentant ou conseil d'une partie dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de médiation.

Les parties ne peuvent le citer comme témoin dans une telle procédure sauf accord entre elles.

#### Article 14 : Mission du médiateur

Le médiateur ne tranche pas le litige. Il facilite le dialogue entre les parties afin de les aider à trouver, elles-mêmes, la solution au différend qui les oppose. À ce titre, il est maître des modalités d'exécution de sa mission.

Il utilise son savoir-faire en relations humaines dans le cadre strict de l'accompagnement, permettant aux personnes de prendre des décisions dans leur intérêt propre et avec leur libre consentement.

Il exécute sa mission en toute indépendance, avec impartialité (égalité de traitement entre les parties), dans la stricte confidentialité et ne porte pas de jugement sur la nature du litige.

#### Article 15 : Récusation du médiateur

Tout médiateur peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, son indépendance ou ses qualifications à connaître du différend.

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou, sur tout autre motif, est introduite par la soumission à l'Administrateur permanent d'une déclaration écrite précisant les faits

et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

La partie qui a l'intention de récuser adresse donc, à l'Administrateur permanent et à l'autre partie, une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la nomination du médiateur lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité et/ou l'indépendance du médiateur.

Une partie demanderesse ou défenderesse ne peut récuser le médiateur que pour une cause dont elle a eu connaissance après sa désignation. En outre, elle ne peut récuser plus de deux Médiateurs.

Le Comité de Surveillance se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que l'Administrateur permanent ait mis le Médiateur concerné, en mesure de présenter ses observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et, au Comité de surveillance.

Il importe, en outre, de préciser que toute récusation demandée par une partie peut faire l'objet d'une réponse par l'autre partie. Si cette dernière exerce ce droit, elle doit envoyer dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification sus-mentionnée, une copie motivée de sa réponse relative à l'acceptation ou au refus de la récusation.

En cas de refus de la récusation par l'une des parties ou si le médiateur récusé refuse de se retirer, le Comité de surveillance se prononce alors sur la demande de récusation conformément à ses procédures internes. Cette décision est de nature

administrative et est définitive. Le Comité de surveillance n'est pas tenu de motiver sa réponse.

L'Institut peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre la procédure jusqu'à la notification de sa décision aux parties ou, la poursuivre pendant que la demande de récusation est en instance.

### Article 16 : Remplacement du médiateur

Un médiateur récusé pour défaut de révélation d'impartialité et/ou d'indépendance avant ou pendant la médiation, est remplacé même si les faits ou circonstances non révélés n'étaient pas, par eux-mêmes, de nature à justifier un tel remplacement.

Dans ce cas, l'Administrateur permanent invite le Médiateur et les parties à lui présenter leurs observations écrites dans un délai de cinq (05) jours. Il les transmet sans délai au Comité de surveillance. Ce dernier se prononce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception desdites observations. Il est procédé alors à la désignation d'un nouveau Médiateur conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Sitôt fait, le Comité de Surveillance, décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, dans quelle mesure, la procédure antérieure est reprise.

De même, lorsqu'un médiateur a été récusé pour des motifs qui étaient ou auraient dû être connus au moment de sa désignation, voire tout autre motif notamment lorsque :

a). le médiateur se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission ;

b) le médiateur est empêché pour une raison de droit ou de fait d'accomplir sa mission ;

c) le médiateur ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon raisonnable conformément au présent Règlement ou, dans les délais impartis ;

d) en cas de décès, de démission, dans l'hypothèse d'un empêchement absolu tel que maladie grave, détention préventive, condamnation pénale pour des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération ou, en cas de demande de toutes les parties.

L'IIMAC, à l'initiative du Comité de Surveillance à tout pouvoir de procéder à son remplacement.

### Article 17 : Révocation du médiateur

Si un Médiateur n'exerce pas ses fonctions, malgré un avertissement écrit du Comité de Surveillance, ce dernier peut révoquer ledit Médiateur.

Le Médiateur a préalablement la possibilité d'exposer sa position à l'Institut. Dans ce cas, l'Administrateur permanent invite le Médiateur et les parties à présenter leurs observations écrites dans un délai de cinq (05) jours.

La décision du Comité de Surveillance de l'Institut de Médiation, d'Arbitrage et, de Conciliation est définitive.

## **Section 3 : Déroulement de la médiation**

### Article 18 : Rencontres préparatoires

En présence d'une clause ou d'un compromis de médiation ou dès que la demande en médiation et la réponse à cette demande ont été enregistrées, et, après paiement des frais de médiation tels que spécifiés à l'article 6 du présent Règlement, l'Administrateur permanent invite, dans les plus brefs délais les parties à une réunion.

Ces réunions peuvent avoir lieu par tout moyen de communication adéquat, à la discrétion de l'Institut, après que les parties aient été consultées.

Elles ont pour but de permettre au Médiateur d'obtenir les renseignements nécessaires à une bonne préparation, notamment à l'égard de l'état des relations entre les parties, de leurs attentes, et de celles de leurs avocats, quant au rôle et au niveau d'intervention souhaitée du Médiateur. Ces rencontres permettront également au Médiateur de préparer à l'avance quelques questions-clés, et non dans le feu de l'action où son niveau d'attention, et d'écoute, doit être entier. Ainsi, le médiateur se fera une idée plus précise du différend, de l'état d'esprit des parties et, d'arrêter la technique de médiation qui lui semble la plus appropriée,

Elles permettront en outre, aux conseils et au Médiateur de s'entendre sur les questions administratives et logistique de la médiation. D'échanger sur leurs rôles respectifs afin de s'assurer que la médiation soit efficace et efficiente et qu'elle maximise les chances d'un résultat positif pour les parties.

## Article 19 : Confidentialité

La médiation est une procédure à caractère confidentiel que toute personne y participant, à un

titre quelconque, est tenue de respecter. Sauf convention contraire des parties, toutes les informations y relatives, y compris son existence, doivent demeurer confidentielles, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi.

À ce titre, les parties et toutes personnes invitées s'engagent à ne pas faire état :

1. des vues, constatations, propositions exprimées ou des suggestions, déclarations faites dans le cadre d'un processus amiable et de médiation ;
2. des propositions éventuelles du médiateur ;
3. du fait que l'une d'elle ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition éventuelle d'accord présenté par le médiateur ;
4. généralement, toutes informations qui ont été fournies dans le cadre de ce processus, sauf accord formel de toutes les parties.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet de sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

Chaque fois que le médiateur reçoit d'une des parties des informations concernant le différend, il peut les communiquer à l'autre partie s'il en a reçu l'accord par la partie émettrice. Toutefois, lorsqu'une partie fournit au médiateur une information sous la recommandation expresse qu'elle doit demeurer confidentielle, le médiateur ne saurait la dévoiler à l'autre partie.

Le caractère confidentiel des informations induit qu'elles ne peuvent être mentionnées par quiconque dans le cadre d'une procédure arbitrale, étatique ou communautaire.



Ces dispositions sont opposables à toute juridiction y compris à celle ayant désigné l'Institut. La seule information que l'IIMAC ou le médiateur peut communiquer à la juridiction saisie du différend est relative au succès, à l'échec ou à la poursuite du déroulement de la médiation.

Ce devoir de confidentialité s'applique aux parties, à leurs conseils, au médiateur ainsi qu'à toute personne intervenant pour l'IIMAC.

La médiation se déroule à huis clos : ne peuvent y assister que les personnes formellement invitées par une partie avec l'accord du Médiateur. Le médiateur peut également convier des personnes avec l'accord des parties.

## Article 21 : Déroulement de la médiation

Le Médiateur fixe après consultation des parties, le (s) lieu (x) où se déroulera la médiation, en l'occurrence l'IIMAC. Les parties, si elles le jugent utile, peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Le Médiateur impartit aux parties un délai pour faire valoir leurs arguments. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à respecter et faire respecter la confidentialité du processus. Le médiateur peut également entendre les parties conjointement, ou même alterner auditions conjointes et entretiens en apartés.

Le processus se déroule en 4 phases.

1. Le Médiateur écoute : il permet à chaque partie de s'exprimer librement, d'exposer les faits tels qu'elle l'a vécus et d'identifier leurs besoins

2. Le médiateur aide les parties à s'écouter : Il assure l'égalité de parole et le respect de cette parole.
3. Le Médiateur aide les parties à clarifier leur pensée : s'il perçoit une ambiguïté susceptible de créer un « malentendu », il joue le rôle d'un miroir et reflète ce qui a été perçu, ce qui permet aux parties de reformuler leur pensée et, ainsi, de clarifier non seulement celle-ci mais le dialogue également.
4. Le Médiateur encourage les parties à faire des propositions de solution : Chaque partie se concentre sur le fond du problème et suggère des solutions qu'ils analysent le plus objectivement possible. Il les invite, si nécessaire, à la réversibilité de leurs solutions en inversant leurs positions.

Dans tous les cas, les parties agissent de bonne foi durant tout le processus de médiation.

## Article 22 : Diligence et obligations des parties

Les parties sont tenues à l'obligation de bonne foi. Elles doivent collaborer ouvertement avec le médiateur. Elles doivent donner suite favorable à toute demande émanant de ce dernier et, notamment, s'agissant de produire des documents pertinents, présenter des preuves et, participer aux confrontations et auditions qu'elles soient conjointes ou séparées. Les auditions séparées sont soumises à l'accord préalable des parties.

Lorsqu'une procédure de médiation est engagée et, avant l'expiration de la mission du Médiateur, les parties s'interdisent de soumettre le litige à la procédure arbitrale ou judiciaire, sauf cas de recours éventuel à une mesure conservatoire ou provisoire.

## Article 23 : Délai de la médiation

Le Médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure la médiation, à compter de la date de la rencontre préparatoire/première réunion ou, si cette rencontre ne s'est pas avérée nécessaire, à compter de la date d'acceptation de sa mission par le médiateur.

Au vu des circonstances de la cause, le délai de deux (2) mois peut être prorogé par le Comité de Surveillance à la demande motivée des parties et/ou du médiateur.

A la demande du Médiateur, le Comité de Surveillance peut l'aider dans ses recherches à obtenir des renseignements techniques et/ ou juridiques précis ou nécessaires à la solution du différend. Comme le Médiateur, le Comité de Surveillance respecte strictement l'impératif de confidentialité.

Lorsque le Médiateur est dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il en informe aussitôt l'Administrateur permanent. Le Comité de surveillance procède immédiatement à son remplacement, avec l'accord des parties, s'il s'avère que la procédure de médiation peut reprendre son cours. Dans l'impossibilité de poursuivre la procédure, l'IIMAC procède à la clôture de l'affaire et prend acte de son dessaisissement.

Dans ce cas, le Comité de Surveillance statue, s'il y a lieu, sur la question des frais de médiation.

Lorsque la médiation a été proposée par l'IIMAC préalablement à une procédure d'arbitrage, les parties peuvent, en tout état de cause, demander qu'il soit mis fin à la tentative de médiation et, le cas échéant, que soit immédiatement mise en œuvre la

procédure d'arbitrage. Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

## **Section 4 : Clôture de la procédure de médiation**

### **Article 24 : Clôture de la médiation par accord transactionnel**

Dans l'hypothèse où la médiation aboutit à un accord entre les parties, celui-ci est formalisé par un écrit.

Tout projet d'accord, avant sa signature, est transmis à l'Administrateur permanent de l'IIMAC.

Le Comité de surveillance peut faire des observations de forme sur le projet de protocole d'accord. Ces observations ne lient pas le médiateur.

Le texte définitif prend le nom d'accord issu de la médiation. Il contient les engagements précis. Il est soumis à la signature des parties et visé par le Médiateur et l'Administrateur permanent de l'IIMAC,

L'accord est notifié aux différentes parties après que toutes les provisions aient été payées.

Le médiateur établit un procès-verbal qu'il signe avec les parties, constatant qu'un accord est intervenu entre elles. Il en transmet une copie à l'Administration permanente de l'IIMAC.

Les parties sont liées définitivement par cet accord qui ne peut en aucune façon être remis en cause. L'accord demeure confidentiel, sauf si sa mise en œuvre ou son application impose sa révélation ou si

les parties se mettent d'accord par écrit pour en dévoiler certains extraits ou un résumé.

La signature de l'accord met automatiquement fin au différend. Il a autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le protocole d'accord résultant de la médiation doit être exécuté spontanément par les parties. En cas de refus d'exécution volontaire, la partie la plus diligente peut demander à la juridiction étatique compétente ou à un notaire, l'apposition de la formule exécutoire qui transforme l'accord issu de la médiation en titre exécutoire, susceptible d'exécution forcée.

Aux fins de la procédure pour l'obtention de la formule exécutoire, les parties conviennent, dès la signature de la convention de médiation, de donner pouvoir à un conseil de leur choix à l'effet de procéder à toute diligence et signature. De plus, elles s'engagent à ne pas revenir sur les termes ni la portée de leur accord devant le juge saisi de la demande d'homologation.

## Article 25 : Clôture de la médiation par constat de désaccord

Si la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, le Médiateur consigne cette absence d'accord dans un procès-verbal non motivé, dit de non-médiation. Il l'adresse à l'Administrateur permanente de l'IMAC pour information.

La signature du constat de désaccord par le Médiateur constatant l'échec de la médiation renvoie les parties à mieux se pourvoir.